

## "Les subventions et le traité de la CEE" dans Luxemburger Wort (28 juillet 1962)

**Légende:** Le 28 juillet 1962, le quotidien luxembourgeois Luxemburger Wort analyse les enjeux de la politique agricole commune en évoquant les contraintes de l'agriculture luxembourgeoise et le rôle joué par les aides européennes.

**Source:** Luxemburger Wort. Für Wahrheit und Recht. 28.07.1962, n° 208/209; 118e année. Luxembourg: Imprimerie Saint-Paul. "Subventionen und EWG-Vertrag", auteur:M. F. , p. 1.

**Copyright:** (c) Traduction CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/les\\_subventions\\_et\\_le\\_traite\\_de\\_la\\_cee\\_dans\\_luxemburger\\_wort\\_28\\_juillet\\_1962-fr-3b578a50-d831-431b-97a9-4f6ca16080f8.html](http://www.cvce.eu/obj/les_subventions_et_le_traite_de_la_cee_dans_luxemburger_wort_28_juillet_1962-fr-3b578a50-d831-431b-97a9-4f6ca16080f8.html)



**Date de dernière mise à jour:** 06/07/2016

## Les subventions et le Traité de la Communauté économique européenne (CEE)

Dans quelques jours, le gouvernement luxembourgeois va annoncer les prix des céréales en vigueur pour la récolte 1962/63 dans le cadre des règlements en matière de marché agricole conclus à Bruxelles et qui signifient le coup d'envoi de la Politique agricole commune (PAC).

On ne dispose pas d'informations sur les entretiens qui ont eu lieu entre le gouvernement d'un côté et la Centrale Paysanne Luxembourgeoise et «l'Interprof» de l'autre, et on attend également avec un vif intérêt les décisions du gouvernement dans ce domaine.

Une question qui a été soulevée ces dernières semaines par différentes parties concerne les subsides pour les producteurs agricoles ou soi-disant subsides structurels. On les appelle aussi communément les subsides sur les prix parce que les coûts de production de notre agriculture sont déduits des prix des produits finis. Mais ces subsides ne sont pas des subventions destinées à procurer à nos agriculteurs une position concurrentielle privilégiée sur les marchés internationaux. Leur but essentiel consiste plutôt à garantir aux agriculteurs luxembourgeois un revenu juste qui couvre les coûts de façon équitable. Indirectement, si on le considère de façon interne, il s'agit aussi de subventions pour les consommateurs, dans la mesure où celles-ci permettent d'accorder le prix de revient juste au producteur, sans en faire porter tout le poids au consommateur. Etant donné que les revenus sont liés à l'indice des prix, cette mesure répond aussi essentiellement au souhait d'éviter, si la totalité des coûts de production agricoles y étaient comptabilisés, l'apparition de charges totales économiques en forme de fluctuations régulières dans ce même indice du coût de la vie.

Certes, il est mentionné dans l'article 92 du Traité que toute aide de l'Etat est interdite, mais ces règlements ne s'appliquent pas automatiquement à la Politique agricole commune. Dès le départ, il allait de soi que l'agriculture ne pouvait pas être soumise aux mêmes règles sur la liberté d'échange et de concurrence que le reste de l'économie, en particulier l'industrie. Il est vrai qu'on aspire à une politique agricole commune, mais les disparités des structures agricoles et de l'organisation des marchés nationaux imposent d'abord une coordination par étapes. Dans le même ordre, la spécificité de l'état des économies agricoles des Six exige à long terme que la Politique agricole commune ait recours à des régimes spécifiques –qui s'appliqueront néanmoins à l'ensemble de l'agriculture des Six.

Notre agriculture occupe au sein de cette Politique agricole commune une position d'exception, qui lui a été reconnue parce qu'il est un fait connu par tout le monde et un fait avéré que notre agriculture nationale se trouve naturellement et d'un point de vue climatique dans une situation d'infériorité vis-à-vis de l'agriculture dans les autres pays de la Communauté. Pour cette raison, l'agriculture luxembourgeoise s'était déjà vue accorder un traitement spécial dans le cadre de l'union économique belgo-luxembourgeoise et dans la communauté économique du Bénélux. Ce traitement de faveur conférait au Luxembourg pratiquement le droit de refuser catégoriquement toute importation de produits agricoles étrangers. Avec cet avantage, le gouvernement luxembourgeois devrait être en mesure d'appliquer une politique de prix agricoles qui garantit aux agriculteurs un revenu qui correspond à leurs coûts de production.

Le Traité de Rome a été doté d'un protocole supplémentaire qui étend la position privilégiée, dont a bénéficiée l'agriculture luxembourgeoise dans les unions économiques mentionnées ci-dessus, à la communauté économique des Six. Il n'y est pourtant pas directement question de subventions structurelles, mais bien de la possibilité de fermer les frontières aux importations. Tandis que le Luxembourg a toujours le droit de profiter de cette situation privilégiée pendant la période transitoire du Marché commun, il semble aussi être autorisé de façon indirecte être à revendiquer les conditions qui justifient une telle fermeture des frontières, par exemple la garantie des coûts de production. Même à l'issue de cette période transitoire, cette clause ne sera pas levée automatiquement, si le gouvernement luxembourgeois sera en mesure de certifier que, malgré sa bonne volonté et malgré toutes les mesures qui s'imposaient, il n'est pas parvenu à surpasser l'infériorité naturelle de son agriculture. Cela ne signifie pas que l'agriculture luxembourgeoise soit pour tous les temps dispensée de devoir s'adapter aux conditions qui seront plus tard exigées par un marché agricole commun définitivement en vigueur. Tout au contraire. Cette obligation existe effectivement, et il serait absurde si le gouvernement de même que le monde paysan n'employaient pas le temps qui est à leur disposition pour s'adapter aux nouvelles obligations. Le grand projet de loi sur l'agriculture, par exemple,

qui est pour l'instant en élaboration, doit servir à cette fin.

S'il ne peut se passer un an ou un mois sans que des dispositions et des engagements soient pris pour permettre à l'agriculture de monter d'un cran face à la concurrence, alors il serait illogique et peu recommandé que la politique agricole change précipitamment de cap. Comme on peut le constater, même la République fédérale d'Allemagne n'envisage pas l'idée de fragiliser la situation de son agriculture dans l'année de démarrage de la Politique agricole commune. Si ce n'est pas par la voie des prix, c'est finalement par un autre moyen, c'est-à-dire grâce à une augmentation des subventions, qu'on soutient davantage l'agriculture outre-Moselle.

Chez nous aussi, il faut s'accrocher au principe des revenus agricoles garantis et adaptés aux autres groupes. Ce principe engendre certaines obligations, tout particulièrement lors des années de récoltes insuffisantes, comme c'est le cas cette fois-ci avec la récolte des céréales principales. Une réduction des subventions pour les céréales provoquerait une baisse supplémentaire pour les revenus agricoles dans notre pays, ce que les cinq autres partenaires n'ont pas le droit d'exiger de nous.

M.F.